

Fin 2019, 601 600 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 5,9 % de plus qu'en 2018. Après une première augmentation depuis dix ans en 2018, la hausse du nombre d'allocataires s'amplifie. Elle s'explique par la deuxième revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse de janvier 2019, qui a de nouveau entraîné une augmentation du nombre de personnes éligibles. Compte tenu de l'inflation, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse progresse de 4,0 % en 2019. Les dépenses relatives à l'ASV et à l'Aspa accélèrent nettement en 2019 (+14,8 % après +7,5 % en 2018).

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de nouveau en 2019

Fin 2019, 601 600 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées¹ (Aspa), d'après l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse (*encadré 1*). La plupart des allocataires (81 %) reçoivent leur allocation du régime général. Les allocataires n'ayant pas de retraite en propre (11 %) la reçoivent du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), tandis que les allocataires anciens salariés ou anciens non-salariés agricoles (5 %) la reçoivent du régime agricole (*tableau 1*).

Les personnes bénéficiant de l'allocation du minimum vieillesse sont plus nombreuses qu'en 2018 (+5,9 %). Une première hausse du nombre d'allocataires avait déjà été observée en 2018 (+3,2 %), la première depuis dix ans (*graphique 1*). Elle s'explique en grande partie par la première des trois revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse, en avril 2018 (*graphique 2*), qui a augmenté le nombre de personnes éligibles. Cette hausse se poursuit en 2019, avec la deuxième revalorisation, en janvier, légèrement plus importante que la première².

Depuis une dizaine d'années, le nombre d'allocataires baissait déjà plus légèrement, après avoir fortement diminué entre la fin des années 1960 et

le début des années 2000 en raison de l'augmentation des pensions de retraite. Deux facteurs peuvent expliquer la moindre baisse constatée depuis le milieu des années 2000. Tout d'abord, les premières générations du baby-boom, plus nombreuses, ont atteint 60 ans à partir de 2006 (et 65 ans à partir de 2011). En outre, entre 2008 et 2012, les revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse ont augmenté les effectifs de personnes éligibles. Ces facteurs ont été partiellement atténués par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans à partir de 2010, qui a eu pour conséquence de relever l'âge d'éligibilité au minimum vieillesse pour les personnes inaptées au travail. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, si leur taux d'incapacité est supérieur à 80 %, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) n'ont plus l'obligation de demander l'Aspa pour conserver leur allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Cette mesure a aussi contribué à un moindre nombre d'allocataires de l'Aspa.

C'est de nouveau au régime des indépendants (SSI) et au régime général que le nombre d'allocataires du minimum vieillesse est en plus forte hausse en 2019 (respectivement +16,7 % et +7,2 %). Il augmente également à la MSA salariés (+6,6 %). Pour les autres régimes, la baisse des effectifs d'allocataires se poursuit (*tableau 1*).

1. En tenant compte, en outre, des éventuels conjoints de ces allocataires, environ 720 000 personnes bénéficieraient du minimum vieillesse, d'après l'enquête sur les bénéficiaires des minima sociaux 2018 de la DREES (voir fiche 27).

2. La troisième revalorisation exceptionnelle ayant eu lieu en janvier 2020, ses effets ne sont pas encore connus sur le nombre de bénéficiaires au moment de la parution de l'ouvrage.

Parmi les personnes de 65 ans ou plus résidant en France, 4,0 % sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse (graphique 7). Cette part augmente légèrement en 2019 pour revenir à son niveau de 2015.

Sur le champ de l'enquête de la DREES, 44 300 nouveaux allocataires ont commencé à percevoir l'Aspa en 2019, soit 38 % de plus qu'en 2018. Entre 2016 et 2017, le nombre de nouveaux allocataires avait baissé de 6,4 %. La tendance s'est inversée en 2018, avec la revalorisation exceptionnelle de l'Aspa en avril 2018, augmentant le nombre de personnes éligibles à l'allocation. Cette hausse se poursuit en 2019, notamment avec la deuxième revalorisation exceptionnelle, cette fois-ci en janvier.

Fin 2019, moins de 50 personnes bénéficient par ailleurs de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants (voir fiche 25).

Une légère baisse du nombre d'allocataires de l'allocation supplémentaire d'invalidité

Fin 2019, 81 600 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) avant l'âge minimum légal de départ à la retraite, soit 0,7 % de moins qu'en 2018. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (de 70 000 à près de 140 000), avant de diminuer de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires n'a cessé de baisser entre 2005 et 2015 (-31 %). Depuis 2011, cependant, cette tendance a ralenti et s'est même inversée entre 2016 et 2018, en raison notamment de l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite. La tendance s'inverse de nouveau en 2019, bien que la baisse soit très légère.

Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires de ces allocations : ASV (ancien article L. 815-2 du Code de la Sécurité sociale) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis Aspa (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA) [exploitants et salariés agricoles], le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le service d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) géré par la MSA depuis le 1^{er} janvier 2020 (anciennement par la CDC), la Sécurité sociale des indépendants (SSI), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF), et la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) gérée par la CDC.

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec celles provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIÉG], Service des pensions de la Banque de France, Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens [CRPRATP], Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris [CROPERA], Caisse nationale des barreaux français [CNBF]). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête (à l'exception de Mayotte). L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2019.

Nette hausse du pouvoir d'achat des allocataires du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse a été revalorisé, de façon exceptionnelle, de 4,2 % au 1^{er} janvier 2019³. Les

revalorisations exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 portent sur les allocataires seuls comme sur ceux en couple, contrairement aux revalorisations de 2008-2012, qui n'avaient porté

Tableau 1 Les allocations du minimum vieillesse et l'ASI fin 2019 selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage ¹ permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse					Allocation supplémentaire invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (L. 815-1)	ASV et Aspa	Évolution ASV et Aspa depuis 2018 (en %)	Part des bénéficiaires ASV ou Aspa par caisse (en %)	
Régime général, dont :	150 500	144 500	341 700	486 200	7,2	81	71 600
métropole	142 000	120 200	318 900	439 100	7,9		71 000
caisses des DROM ²	8 500	24 300	22 800	47 100	-1,0		600
Exploitants agricoles, dont :	1 700	14 800	4 600	19 400	-2,5	3	2 000
métropole	600	11 200	3 400	14 600	-1,8		-
caisses des DROM ²	1 100	3 600	1 200	4 800	-4,4		-
Saspa	22 100	21 700	44 200	65 900	-1,0	11	0
Salariés agricoles	3 500	6 000	8 800	14 700	6,6	2	4 600
SSI	2 200	4 000	5 800	9 800	16,7	2	2 800
Cavimac (cultes)	200	2 500	1 400	3 900	-9,0	<1	<100
Professions libérales³	2 300	100	200	200	ns	<0,1	100
Régimes spéciaux	3 600	500	900	1 400	-3,8	<1	600
SNCF	<100	<100	100	100		<0,1	<100
Régime minier	3 600	200	200	300		<0,1	<100
Enim (marins)	<100	300	300	600		<0,1	<100
Ouvriers de l'État	0	<100	<100	<100		<0,1	<100
Collectivités locales	<100	<100	100	100		<0,1	500
Fonctionnaires ³	0	0	300	300		<0,1	0
Autres ³⁻⁴	<100	<100	<100	<100		<0,1	<100
Total	186 000⁵	194 100	407 500	601 600	5,9	100	81 600
métropole	176 500	166 200	383 500	549 800			81 100
DROM	9 600	27 900	24 000	51 900			600
Total Champ enquête DREES⁶	183 700	194 000	407 100	601 100	-	-	-

1. Majoration de pension (L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

2. Les effectifs DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non).

3. Hors champ de l'enquête de la DREES.

4. RATP, CNIEG, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

5. Dont 55 600 perçoivent aussi l'ASV.

6. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des douze principaux organismes prestataires de la métropole (11 caisses de retraite + le Saspa) et des deux caisses des DROM.

Champ > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse et l'ASI.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2019, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de solidarité vieillesse.

³ Les revalorisations exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 font l'objet du décret n° 2018-227 pris en application de l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

que sur les allocataires seuls (graphique 2). Au 1^{er} janvier 2019, le montant de l'Aspa est porté à 868 euros mensuels pour les personnes seules, au lieu de 833 euros en 2018. Pour les couples, il s'établit à 1 348 euros mensuels au lieu de 1 294 euros en 2018, soit de l'ordre de 84 % du seuil de pauvreté⁴.

La troisième revalorisation exceptionnelle prévue a eu lieu en janvier 2020 : l'Aspa a été portée à 903 euros pour une personne seule (soit 100 euros de plus par rapport à avril 2017), et à 1 402 euros pour un couple.

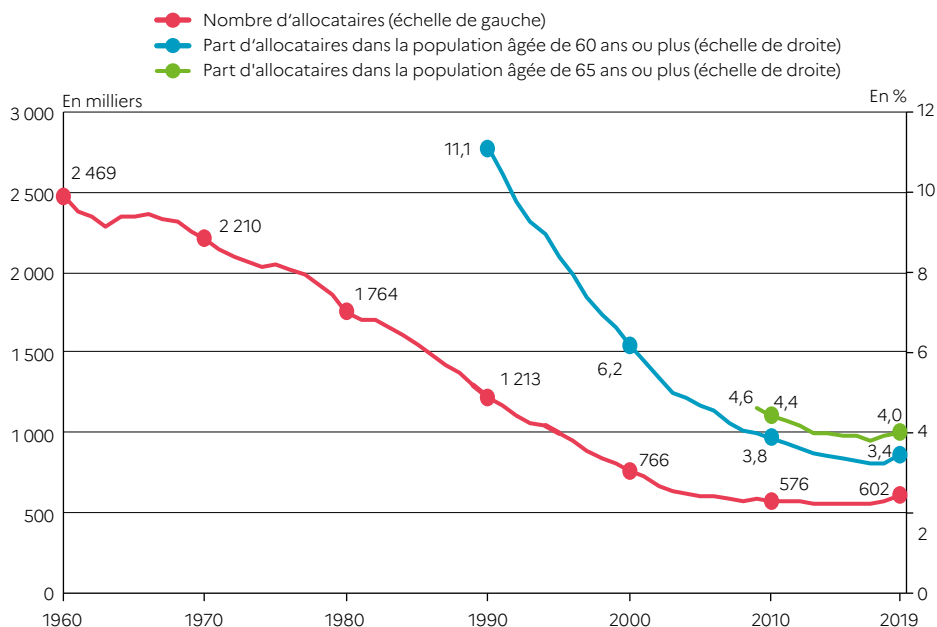
En 2019, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse a progressé de 4,0 % : la prestation a augmenté de 5,1 % en moyenne annuelle, tandis que l'inflation s'est établie à 1,1 % (graphique 2). C'est une nette hausse par rapport à la moyenne des

30 dernières années. Depuis 1990, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse a en effet peu augmenté pour les couples (0,3 % en moyenne annuelle). C'était aussi le cas pour les personnes seules jusqu'en 2007, avant les revalorisations exceptionnelles des années 2008 à 2012. Entre 2008 et 2019, il a progressé annuellement de 1,7 % en moyenne pour les personnes seules, contre 0,3 % pour les couples.

Hausse des dépenses liées au dispositif

Les dépenses d'ASV et d'Aspa s'élèvent à 3,1 milliards d'euros en 2019. Elles sont en forte accélération (+14,8 % après +7,5 % en 2018). En effet, les effectifs comme les montants moyens accélèrent nettement, du fait essentiellement de la revalorisation de janvier 2019.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV ou de l'Aspa (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



Lecture > Fin 2019, 602 000 personnes perçoivent l'ASV ou l'Aspa.

Champ > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

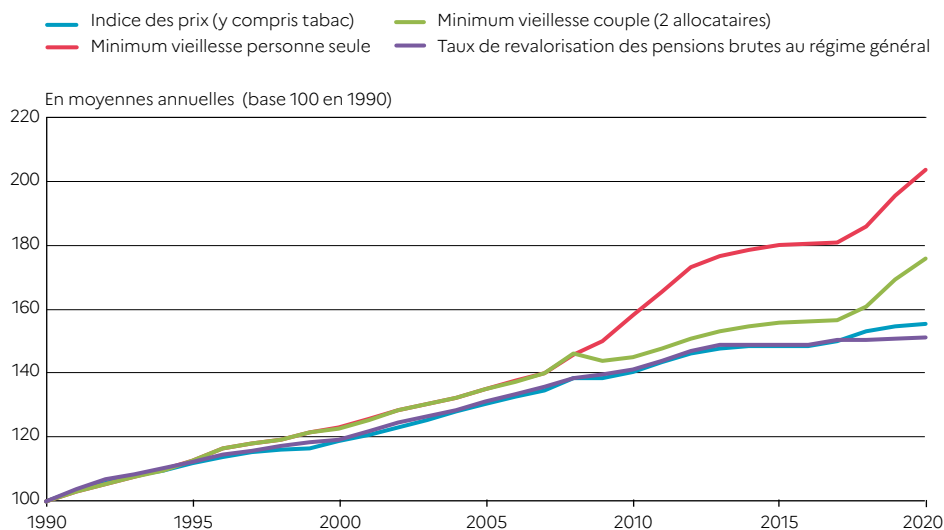
Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2019 ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, estimations de population.

4. Seuil à 60 % du niveau de vie national médian. Le niveau de vie est défini comme le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (1,5 UC dans le cas d'un couple sans enfants). Le seuil de pauvreté 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2017, qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2017 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 070 euros mensuels.

En incluant les allocations de premier étage (encadré 2), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 3,7 milliards d'euros⁵, ce qui correspond à une hausse de 10,9 % en euros courants et de 9,7 % en euros constants par rapport à 2018.

Fin 2019, les allocataires reçoivent en moyenne 393 euros mensuels pour l'ASV⁶ (+7,1 % par rapport à 2018) et 457 euros pour l'Aspa (+4,5 %). Les dépenses d'ASI atteignent 230 millions d'euros en 2019 (+ 0,7 % par rapport à 2018). ■

Graphique 2 Évolutions du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix, depuis 1990



Note > Le pic observé en 2008 (qui précède une légère baisse) du niveau du minimum vieillesse pour un couple s'explique par le versement d'une prime exceptionnelle, cette année-là, de 200 euros pour une personne seule et 400 euros pour un couple d'allocataires.

Lecture > En 2020, le niveau du minimum vieillesse pour un couple est 1,8 fois (indice 176) plus élevé qu'il ne l'était en 1990, tandis que le niveau pour une personne seule est 2 fois plus élevé (indice 203) qu'il ne l'était lui-même en 1990.

Sources > CNAV ; Insee ; calculs DREES.

Encadré 2 Déclin des allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (voir fiche 25) en raison de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'Aspa. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. Fin 2019, 186 000 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 290 euros par mois, cumulée, pour 55 600 d'entre elles, avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de près de 7 % en 2019.

En 2019, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à 440 millions d'euros, contre 470 millions en 2018 (-6,4 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

5. Il s'agit des données « flash » de l'exercice 2019 semi-définitif des Comptes de la protection sociale (voir fiche 10).

6. Les allocataires de l'ASV perçoivent également des allocations du 1^{er} étage.

Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > Données sur les minima sociaux disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et pauvreté.
- > **Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L.** (dir). (2020). Fiche 08 « Les montants des minima sociaux », fiche 09 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 10 « Le niveau de vie et le revenu arbitrage », fiche 11 « Les conditions de vie », fiche 12 « Les conditions de logement ». *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Calvo M., Richet-Mastain L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.